



Palais de justice, le 3 avril 1996
 Place du Bourg-de-Four 1
 1204 Genève
 à 15 heures 30

VIII

POUVOIR JUDICIAIRE

P/1094/96

MINISTÈRE PUBLIC

Magistrat : L. KASPER-ANSERMET

Correspondance :
 Case postale 3565
 1211 Genève 3
 Tél. 319.26.00/01/02

Greffier : P. LEEMANN

Droits d'enregistrement en faveur du Canton de Genève
 Page 4

PROCÈS - VERBAL D' AUDIENCE

Spontanément se présente :

M. Pierre MOTTU, notaire, 5 ch. Kermely, 1206 Genève,

M. Pascal MENU, clerc de notaire, assiste à l'audience.

M. Pierre MOTTU répond aux questions suivantes :

- Confirmez-vous les termes de votre déclaration à la police du 6 février 1996 ?

J'en confirme les termes, faite en présence de M. MENU et M. BRATSCHI de mon Etude.

- Qu'entendez-vous lorsque vous déclarez que le besoin d'un notaire en Suisse s'était fait sentir "pour des raisons fiscales et politiques françaises" ?

Lors de mes entretiens avec Me SAINT-HILAIRE, celui-ci avait fait allusion à une société pétrolière française ainsi qu'aux références d'un ancien membre du gouvernement.

- Lorsque M. LEVAVASSEUR vous a déclaré avoir bloqué des fonds "auprès de la DEA", vous a-t-il fourni d'autres explications dans ce contexte ?

A de très nombreuses reprises, lors de mes discussions avec M. LEVAVASSEUR et M. VENEAU, ceux-ci ont fait allusion aux "drapeaux de la DEA", soit d'après ce que j'ai compris aux blocages de fonds par cette agence. J'ai encore appris que cette agence intervenait de la sorte soit en présence de transactions supérieures à USD 500 mio, soit lors de doutes

(Handwritten signatures and initials)



Procès-verbal d'audience du
3 avril 1996 dès 15 heures 30, page 2.

POUVOIR JUDICIAIRE

P/1094/96

MINISTÈRE PUBLIC

sur la provenance des fonds relative à de telles transactions, c'est-à-dire en présence de blanchiment ou de trafic de stupéfiants.

A entendre M. LEVAVASSEUR, ces blocages empêchaient le transfert des fonds notamment à Genève, dans le contexte de la transaction projetée avec M. FERRAYE. Sceptique par rapport à ces affirmations, j'ai demandé des pièces qui ne m'ont jamais été fournies.

- Quel était le rôle dévolu à chacun des trois groupes auxquels vous faites allusion, soit "le groupe TILLIE, le groupe COLONNA et BASANO et le groupe HOBEICH, REBOURS et GEBRANE" ?

D'après ce que m'a dit M. LEVAVASSEUR, chacun de ces groupes avait perçu à un titre ou à un autre indûment des fonds. Au départ ces personnes se connaissaient, mais des dissensions se sont produites entre elles. Ce que l'on a pu mal déterminer, quelle personne avait amené l'affaire et comment les choses avaient évolué.

A l'origine de mon intervention, on ne me parlait que de groupes "A, B et C", voire "A, B, T". J'a exigé de MMes LE MAZOU et SAINT-HILAIRE l'identité de l'ensemble de ces personnes, de les rencontrer et de pouvoir faire une photocopie de leurs passeports afin de savoir à qui j'avais à faire.

- De manière générale, avez-vous été en contact, directement ou indirectement, avec le général koweïtien AL BAADER, l'ambassadeur de France en poste au Koweït, M. BRESSOT, ou encore avec des représentants de la société CONIRA, respectivement HORWEL FORASOL, cas échéant, avez-vous entendu parler desdites entités, dans quelles circonstances ?

Je me souviens qu'au début de mon intervention, une délégation de personnes était venue à mon Etude, vraisemblablement sur intervention de M. LEVAVASSEUR. Je n'ai pas reçu ces gens qui sont restés dans la salle d'attente. J'ai compris qu'il devait s'agir d'un fils d'un ministre du Koweït appelé à toucher une partie des fonds. Sauf erreur de ma part, ce dernier aurait aidé M. LEVAVASSEUR à obtenir des justificatifs ou renseignements quant à la sortie des fonds du Koweït. A ce sujet Me SAINT-HILAIRE pourrait peut-être vous renseigner. Il est disposé à vous apporter son témoignage.

1/ 2



Procès-verbal d'audience du
3 avril 1996 dès 15 heures 30, page 3.

POUVOIR JUDICIAIRE

P/1094/96

MINISTÈRE PUBLIC

- Vous avez déclaré à la police : "En novembre ou décembre, lorsque j'ai appris que j'allais recevoir les fonds de WILDROSE qui allaient arriver en Suisse, j'ai approché M. POSSA du CREDIT SUISSE puis M. BONVIN de la SBS qui ont tous deux refusé d'entrer en matière car ces fonds étaient bloqués par la DEA", d'où ceux-ci tiraient-ils leur information ?

Je ne me souviens pas de cette référence à la DEA. Je suis incapable de dire s'il s'agit de blocage interne dans l'acceptation de l'opération ou de saisies opérées sur des comptes.

- Votre Etude, représentée par M. MENU a contacté la SBS Genève le 17 novembre 1995. Au cours d'un entretien en votre Etude, le 23 novembre 1995, avec Me BONVIN, Conseiller juridique de la SBS Genève, en présence de Me Mark C. BRUPPACHER, avocat à Zurich, votre attention a été attirée sur le caractère fictif des lettres d'instructions bancaires, datées du 16 novembre 1995 et signées par Messieurs Serge REBOURS, Victor GEBRANE, Fouad HOBEICH et Etienne TILLIE. Quelles mesures avez-vous prises, pourquoi - nonobstant ces circonstances - avoir relancé la SBS au mois de décembre 1995 pour qu'elle participe à cette opération et accepté d'intervenir dans le cadre de la signature d'une nouvelle documentation en janvier 1996 ?

Nous nous sommes effectivement posés la question au mois de décembre de dénoncer au Parquet cette opération. Je dois dire, au sujet du caractère fictif des lettres d'instructions bancaires que M. LEVAVASSEUR avait répondu à nos questions de manière complexe. Nous avons décidé de vérifier ses explications quant à l'existence sous-comptes bancaires qui auraient portés les références mentionnées dans les lettres en question. Je dois encore ajouter pour qu'il n'y ait aucun doute quant à mon attitude dans cette affaire, que j'ai toujours émis des exigences très précises pour l'ouverture d'un compte distinct au nom de mon Etude pour la réception des fonds :

- des pièces officielles de la DEA m'informant de la levée des blocages,
- l'accord de la Commission fédérale des banques que j'aurai consultée,
- une attestation de direction générale de la banque récipiendaire des fonds qu'il s'agissait de fonds propres.

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large 'S' and a signature.



Procès-verbal d'audience du
3 avril 1996 dès 15 heures 30, page 4.

POUVOIR JUDICIAIRE
MINISTÈRE PUBLIC

P/1094/96

Je l'avais clairement expliqué aux parties participant à cette opération et également à M. DINICHERT de la banque SCANDINAVE qui aurait dû recevoir un montant de plusieurs centaines de millions de USD de la part ou pour compte de M. TILLIE.

- Est-il exact que vous avez, dans le cadre de la signature de divers documents, reçu en votre Etude :

a) le 16 novembre 1995, Messieurs REBOURS, GEBRANE et HOBEICH (groupe B) ainsi qu'un représentant de la société WILDROSE, de même que Messieurs BASANO et TILLIE (groupe A) :

b) le 23 novembre 1995, M. COLONNA ainsi qu'un représentant de la société WILDROSE ?

c) le 21 décembre 1995, M. TILLIE, un représentant de la société BCS et M. LEVAVASSEUR ?

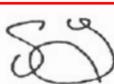
d) le 18 janvier 1996, M. BASANO, un représentant de la société BCS et M. LEVAVASSEUR ?

Je n'ai pas en mémoire les dates exactes de ces rencontres. Vous trouverez les dates auxquelles j'ai procédé à la photocopie de leurs passeports sur les documents en question. Cela étant, ces divers groupes se présentaient à mon Etude à l'improviste. La BCS était représentée par M. SANCHEZ, accompagné d'un avocat du sud de la France. Ses références devraient figurer dans la documentation saisie.

Le rôle de la BCS était de se substituer à WILDROSE. M. SANCHEZ s'était rendu dans le sud de la France dans ce contexte. Me SAINT-HILAIRE devrait pouvoir vous renseigner.

- Est-il exact que votre rémunération prévue était fixée à 0,4 % de la totalité des "sommes reçues" ?

Je ne me souviens pas du chiffre précis de 0,4 %. Par contre, de mémoire, je puis dire que les droits d'enregistrement s'élevaient à 20 à 22 mios en faveur de l'Etat de Genève, Me SAINT-HILAIRE devait recevoir 8 mios, mon Etude entre 3 et 4 mios et le solde que je ne connais pas précisément aux autres avocats. J'ai tenu à ce que les droits soient payés à Genève et à ce que les actes y soient enregistrés officiellement.

1/  



POUVOIR JUDICIAIRE

P/1094/96

MINISTÈRE PUBLIC

- Que vous dit de cette affaire, Me Eric de SAINT-HILAIRE DE LA HAYE, Conseil de M. FERRAYE, étant précisé que vous avez déclaré à la police : "Je pense après en avoir longuement discuté avec Me SAINT-HILAIRE, que :

1. Le brevet de FERRAYE doit exister,
2. il a été utilisé abusivement au Koweït,
3. des indemnités ont été versées par l'Etat du Koweït aux utilisateurs
4. FERRAYE n'a pas reçu le moindre dédommagement", étant précisé que vous citez encore le chiffre de USD 34'000'000'000.- qui seraient "parti" du Koweït ?

Je confirme cette déclaration faite sur la base de ce que m'a dit Me SAINT-HILAIRE en qui j'ai entière confiance.

- A quel titre est intervenu Me LE MAZOU, que vous a-t-il dit de cette affaire, par qui a-t-il été mandaté, dans quelles circonstances et pour quels motifs a été établie la documentation du mois de janvier 1996 qui vous a été transmise les 12 et 19 janvier ?

Me LE MAZOU est intervenu par l'intermédiaire de Me SAINT-HILAIRE. Je crois comprendre que cet avocat représente M. FERRAYE. Mon seul interlocuteur était Me SAINT-HILAIRE qui voyait l'ensemble de la documentation signée. Je n'ai obtenu aucune explication particulière de Me LE MAZOU.

- Quels ont été vos rapports avec Me BERTOZZI, Conseil à Nice de Messieurs REBOURS, GEBRANE et HOBEICH, signataires des lettres d'instructions bancaires du 16 novembre 1995 ?

Je ne me souviens pas avoir obtenu d'informations particulières de la part de Me BERTOZZI que je ne suis pas sûr de reconnaître.

- Que rôle avait-il été dévolu à la société WILDROSE INVESTORS GROUP, représentée par M. Jean-Marie GHISLAIN ?

A ma connaissance, cette société devenait cessionnaire des droits litigieux et recevait tous les fonds à répartir en particulier en vue de couvrir les frais de l'opération et à dédommager M. FERRAYE. Les membres des différents groupes devenaient propriétaires de la société après réception des fonds sur le compte de l'Etude et exécution des conventions.

- Dans quelles circonstances, pour quels motifs et de qui avez-vous reçu mandat de détruire la documentation du 16 novembre 1995 ?

1/

SS



Procès-verbal d'audience du
3 avril 1996 dès 15 heures 30, page 6.

POUVOIR JUDICIAIRE
MINISTÈRE PUBLIC

P/1094/96

Selon mes souvenirs, cela résulte soit de la convention soit d'instructions données par BRUPPACHER. Il faudrait que je puisse réexaminer la documentation sur ce point.

- A teneur d'informations en notre possession, M. Daniel LEVAVASSEUR était de passage à Genève les 20 octobre 1994, en compagnie d'un certain Luc DELBOUILLE, les 18 et 19 décembre 1995, en compagnie de M. Michel VENEAU ainsi que les 7 et 24 janvier 1996. Savez-vous pour quels motifs il s'était déplacé ?

Je n'ai pas rencontré M. LEVAVASSEUR avant 1995 selon mes souvenirs. Je n'ai d'ailleurs pas entretenu de contacts particuliers avec lui car Me SAINT-HILAIRE était mon principal interlocuteur.

Dans le cadre des questions que vous m'avez posées aujourd'hui, je suis incapable de vous confirmer la véracité des dates évoquées sans consulter la documentation saisie et, cas échéant, mon agenda.

M. MENU :

Je n'ai rien de particulier à ajouter aux déclarations de Me MOTTU pour ce que je connais de cette opération.

Lu, persiste et signe

The block contains several handwritten marks. On the left, there is a signature that appears to be 'Menu'. To its right, there are two sets of initials: the top one is 'ST' and the bottom one is 'Edu' followed by a horizontal line.